

PARTAGE

40 rue Vivenel - B.P. 70311
60203 Compiègne Cedex
France

S T A T U T S

I. But et composition de l'Association

Article 1^{er}

PARTAGE est une association fondée en 1976 qui a pour but de :

1. Contribuer à atténuer et si possible supprimer la souffrance des enfants - et par conséquent de leurs familles - en donnant les moyens appropriés d'agir aux personnes et aux organismes qui, membres de la communauté naturelle de ces enfants, s'engagent à long terme à leurs côtés pour le respect des droits et de la dignité de chaque enfant et pour leur développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. Contribuer à promouvoir et à faire appliquer la Convention Internationale des Droits de l'Enfant des Nations Unies du 20 novembre 1989. Les enfants sont les bénéficiaires des actions entreprises et sont invités à exprimer leurs opinions dans l'esprit des articles 12 et 13 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.
3. Contribuer à la formation des enfants à la paix et à la non-violence active dans l'esprit de l'appel des Prix Nobel de la Paix pour les Enfants du Monde, adressé à tous les Chefs d'état et de Gouvernement en 1997.
4. Contribuer à informer le public en France pour l'inciter à s'engager durablement par des actes concrets de partage.
5. Contribuer à la défense et à l'assistance de l'enfance en danger par des actions appropriées auprès des autorités nationales et internationales.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Compiègne (Oise).

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

1. Le soutien humain, financier et technique, à des organismes non gouvernementaux d'aide à l'enfance, originaires du pays des enfants concernés ou, à défaut, l'organisation et la gestion directe de programmes conformes aux buts.
2. L'organisation et la gestion du parrainage d'enfants.
3. Le soutien de toutes formations, réflexions et recherches sur les méthodes les plus appropriées pour atténuer, ou supprimer les souffrances des enfants (forum, colloques, séminaires, conférences, bourses d'études et de formations, etc...).

4. L'utilisation des médias disponibles (journaux, publipostage, publications, expositions, conférences, films, interventions sur les radios et télévisions, concerts, disques, diaporamas et vidéos, internet, etc...).
5. La mise en œuvre de toutes actions propres à recueillir des fonds permettant de financer des actions en rapport avec son but.
6. La mise en œuvre de tous autres moyens légaux et licites pouvant alléger la souffrance des enfants et susceptibles de concourir à la réalisation de ses buts.

Article 3

L'Association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

Des personnes morales peuvent être membres de l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration dont la décision est discrétionnaire. Il faut également accepter les principes fondamentaux de l'Association, son projet associatif et sa Charte.

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres est fixé par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association ou à la cause qu'elle défend. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, avec voix délibérative, sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°) par la démission adressée par lettre au Président de l'Association ;
- 2°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications ;
- 3°) par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 9 membres au moins et 15 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 6 ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

Les agents salariés, membres de l'Association, peuvent être élus au Conseil d'Administration. Leur nombre maximum, fixé par les statuts, ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du Conseil. Dans le cas où le nombre de candidats, salariés de l'Association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les

candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions de Président, Vice-président, Secrétaire ou Trésorier.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Leur pouvoir prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de deux mandats consécutifs.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

Article 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Assemblée.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour, et statue alors sans quorum.

Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres à jour de leur cotisation au titre du dernier exercice financier écoulé.

Les membres d'honneur sont convoqués aux Assemblées Générales et peuvent y assister avec voix délibérative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance est autorisé pour les élections des membres du Conseil d'Administration, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, de sa propre initiative et sans avoir à solliciter l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association et former tous recours. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'en l'absence d'opposition administrative, dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

Article 12

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 13

La dotation comprend :

- 1°) une somme de 2.000 € constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 4°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
- 5°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif conformément au plan comptable en vigueur des associations.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1°) des dons provenant de l'appel à la générosité du public ;
- 2°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13 ;
- 3°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 4°) des subventions publiques et privées ;
- 5°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 6°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, etc... autorisés au profit de l'Association);
- 7°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8°) de toutes autres recettes autorisées conformément aux dispositions légales et administratives.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre des affaires étrangères.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre des affaires étrangères.

Article 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.